

RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT L'AMENDEMENT DES FORMULAIRES DES DOCUMENTS STATISTIQUES ICCAT POUR LE THON ROUGE, LE THON OBÈSE ET L'ESPADON¹

CONSTATANT que la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT des bateaux mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la Convention* [Rec. 02-22²] stipule que les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées CPC) exportatrices et importatrices doivent coopérer de façon à éviter la falsification ou les fausses informations des documents statistiques ;

RECONNAISSANT qu'une information supplémentaire, telle que la longueur du bateau et le moment de la capture, est nécessaire pour améliorer la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la Commission et pour l'application sans heurts de la Recommandation [Rec. 02-22] ;

ETANT DONNÉ que le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) et l'Atelier *Ad hoc* sur les Données sont fortement préoccupés par la qualité des données de capture, notamment des statistiques sur l'élevage du thon rouge ;

RECONNAISSANT EN OUTRE la nécessité d'améliorer la collecte des données sur le thon d'élevage à travers le Programme de Document statistique ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les formulaires des documents statistiques et du certificat de réexportation et les feuilles d'instruction figurant dans les Recommandations et la Résolution suivantes devront être remplacés par les formulaires et instructions ci-joints, respectivement :
 - a) *Résolution de l'ICCAT concernant la mise en œuvre effective du Programme ICCAT de Document statistique Thon rouge* [Rés. 94-05]
 - b) *Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place du Programme ICCAT de Document statistique Thon rouge pour les réexportations* [Rec. 97-04]
 - c) *Recommandation de l'ICCAT concernant le Programme ICCAT de Document Statistique Thon obèse* [Rec. 01-21]
 - d) *Recommandation de l'ICCAT portant création d'un Programme de Document Statistique Espadon* [Rec. 01-22].
2. Concernant la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du Thon rouge* [Rec. 03-09], les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes qui exportent des produits de thon rouge d'élevage devront s'assurer de cocher la case "Elevage" à la première ligne du Document Statistique Thon Rouge ICCAT ou la case au point 5 du Certificat de Réexportation de Thon Rouge ICCAT.
3. La Commission devra se mettre en communication avec les autres organismes régionaux pertinents de gestion des pêcheries qui ont établi les programmes de Document Statistique et les registres de bateaux autorisés et leur demander de procéder aux mêmes amendements.

¹ Note du Secrétariat : Les formulaires et feuilles d'instruction amendés ont été joints en appendice aux Recommandations et Résolutions pertinentes, la *Résolution de l'ICCAT concernant la mise en œuvre effective du Programme ICCAT de Document statistique Thon rouge* [Rés. 94-05], la *Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place du Programme ICCAT de Document statistique Thon rouge pour les réexportations* [Rec. 97-04], la *Recommandation de l'ICCAT concernant le Programme ICCAT de Document Statistique Thon Obèse* [Rec. 01-21] et la *Recommandation de l'ICCAT portant création d'un Programme de Document Statistique Espadon* [Rec. 01-22].

² Remplacée par la Rec. 13-13 telle qu'amendée par la Rec. 14-10 et la Rec. 21-14.